**Commune de St Georges la Pouge**

# DELIBERATION 2026-41

EN DATE 12 Août. 2026

**INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) AU 1ER JANVIER 2027 EN SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)**

L'an Deux Mille vingt-six, le 12 août 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des conseils sous la présidence de Madame POITOU Delphine, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 août 2026

**Présents :** POITOU Delphine, BOURE Michel, BARBA Rémy, TERRACOL Alain, MARCELLOT Sandra, BENARD Claire, BENARD Matthieu, JALOUNEIX Jérémy

**Excusés** : LANGLOIS RAVILLY Anne (A donné pouvoir à Poitou Delphine).
MOREL Jean-Claude (A donné pouvoir à MARCELLOT Sandra)

**Absents** : BLANQUART Elisabeth

Mr BARBA Rémy a été désigné secrétaire de séance

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a instauré, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Afin d'établir une taxation des logements vacants à compter du 1er janvier 2027, il convient d'instituer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation lorsque la commune est située en zone dite « non tendue ».

Dans ces communes, la taxe concerne les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont concernés les locaux à usage d'habitation habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, notamment une installation électrique, l'eau courante et un équipement sanitaire, et qui sont non meublés.

Sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, notamment lorsqu'ils sont proposés à la vente ou à la location au prix du marché sans trouver acquéreur ou locataire ;
- les logements constituant des dépendances du domaine public ;

- les logements détenus par les organismes concernés par les dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Madame le Maire précise également qu'en cas d'imposition erronée donnant lieu à un dégrèvement de TVLH, celui-ci sera à la charge de la commune.

Considérant la volonté de la commune de maintenir une fiscalité incitative à la remise sur le marché des logements durablement vacants, afin de favoriser leur occupation et de limiter la vacance du parc immobilier communal ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'application de cette taxe à compter du 1er janvier 2027, de délibérer avant le 1er octobre 2026 ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Pour : 10
Contre : 0
Abstention(s) : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres d'instituer, sur le territoire de la commune de Saint Georges La Pouge, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027, dans les conditions prévues à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Charge la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Fait le 13/08/2026

*Certifié exécutoire par la Maire compte tenu de la transmission en préfecture 13 /08//2026 et de la publication le 13/08/2026*

**La Maire,**

**Delphine POITOU**

**Le secrétaire,**

**Rémy BARBA**